

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU



Ateliers des maires et des secrétaires de mairie

Les 04, 07, 08 et 18 juin 2018



DDFiP de la Dordogne



Sommaire

Partie I- La présentation générale de la réforme

- 1 Les textes en vigueur
- 2 Les objectifs et les principes de la réforme
- 3 Le champ des revenus concernés
- 4 Le calcul du prélèvement à la source
- 5 Les obligations du collecteur pour les revenus versés par un tiers
- 6 L'année de transition
- 7 Zoom sur l'imposition des indemnités des élus locaux

Partie II- Le dispositif déclaratif

Partie III- Les éléments de calendrier

Partie I

La présentation générale de la réforme

3

1. Les textes en vigueur

1-1. Le prélèvement à la source (PAS) est institué par l'article 60 de la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017

1-2. L'article 60 de la loi de finances pour 2017 est complété par :

- L'ordonnance n°2017-1390 du 22 septembre 2017 relative au décalage d'un an de l'entrée en vigueur du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu ;
- L'article 11 de la loi de finances rectificative pour 2017 (loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017) ;
- BOFiP du 31 janvier 2018 (BOI-IR-PAS-30-10-20180131) IR - Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu - Modalités d'application du prélèvement - Modalités d'application de la retenue à la source ;
- BOFiP du 15 mai 2018 (BOI-BAREME-000037-20180515) BAREME - IR - Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu - Grilles de taux par défaut et montant de l'abattement pour les contrats courts ;
- BOFiP du 15 mai 2018 (BOI-IR-PAS-20-10-10-20180515) IR - Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu - Calcul du prélèvement - Assiette du prélèvement - Assiette de la retenue à la source ;
- Instruction Gestion Comptable Publique (GCP) n°18-0022 du 6 juin 2018 relative à la mise en œuvre du PAS pour les CEPL et les EPS (circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/06/cir_43458.pdf).

4

2. Les objectifs et les principes de la réforme

2-1. Les objectifs

- La taxation contemporaine des revenus constitue le principal objectif de la réforme et vise à répondre aux difficultés posées par le système actuel :
 - la suppression du décalage d'un an entre la perception d'un revenu et le paiement de l'impôt correspondant ;
 - la nécessité de se constituer une épargne de précaution disparaît.

C'est ce qui le différencie de la simple mensualisation de l'impôt.

- La taxation contemporaine permet d'adapter immédiatement et automatiquement l'assiette de prélèvement et le taux à la situation (montant des revenus perçus) des contribuables.

2-2. Les principes

- Une réforme du recouvrement, sans modification des modalités d'établissement de l'assiette de l'impôt et de son calcul → le prélèvement à la source ne modifie pas le calcul de l'impôt, ni celui du montant total à payer, seulement la manière dont il est payé ;
- Une mise en œuvre de la réforme au 1^{er} janvier 2019 avec absence de double prélèvement en trésorerie en 2019 sur les revenus non exceptionnels intégrant le champ de la réforme ;
- Le maintien de la campagne déclarative et de la campagne des avis en N+1.

5

3. Le champ des revenus concernés

3-1 Les revenus qui sont intégrés à la réforme

- Les revenus qui sont versés par un tiers feront l'objet d'un prélèvement à la source par ce tiers au même rythme que le versement des revenus
 - les traitements et salaires / les pensions, retraites et rentes ;
 - les allocations de chômage / indemnités journalières de sécurité sociale.
- Les revenus pour lesquels il n'y a pas de tiers collecteur feront l'objet d'acomptes contemporains calculés par l'administration
 - les revenus des indépendants (et les revenus des gérants associés article 62) ;
 - les revenus fonciers ;
 - les autres revenus imposables (dont les pensions alimentaires et rentes viagères).

Pour les revenus qui ne sont pas versés par des tiers, un prélèvement mensuel est opéré par l'administration fiscale sur le compte bancaire du contribuable (le montant du prélèvement étant calculé par l'administration fiscale sur la base de la dernière déclaration de revenus déposée).

3-2 Les revenus qui étaient déjà prélevés à la source (donc sans changement)

- Les revenus de capitaux mobiliers (RCM) : le prélèvement à la source restera réalisé par les banques sur la base d'un taux forfaitaire ;
- Les plus-values immobilières : le prélèvement à la source restera pratiqué par le notaire lors de la signature de l'acte.

3-3 Les revenus qui resteront intégralement taxés au solde et ne feront l'objet d'aucun prélèvement contemporain : les plus-values mobilières.

6

4. Le calcul du prélèvement à la source 1/8

4-1. L'établissement du taux de prélèvement à la source

- Chaque foyer fiscal disposera d'un taux de prélèvement à la source personnalisé, qui sera calculé par la DGFIP sur la base du revenu de N-2.
- Le taux sera mis à jour automatiquement le 1^{er} septembre à l'issue de la taxation des revenus.
- Le taux figurera sur la déclaration de revenus en ligne (dès avril 2018), sur l'avis d'impôt (pour les déclarants papier qui devront attendre leur avis d'impôt envoyé à l'été 2018) et également dans l'espace personnel de l'utilisateur "Gérer mon prélèvement à la source" sur impots.gouv.fr.
- **En dehors de la période déclarative**, l'utilisateur devra déclarer tout changement de situation de famille (mariage, etc.) dans un délai de 60 jours pour re-calculation automatique du taux par la DGFIP.
- Le taux de prélèvement pourra être modifié en cours d'année à l'initiative de l'utilisateur :
 - modulation à la baisse si sa situation respecte certains critères (cf. § infra) ;
 - option pour l'individualisation du taux de prélèvement au sein du couple ;
 - option pour le taux non personnalisé (non transmission du taux à l'employeur).

La modulation à la baisse est subordonnée à une variation entre le PAS sans modulation et le PAS avec modulation supérieure (>) à 10% et à 200 € en montant (à compter de la date de la demande de modulation jusqu'au 31 décembre de l'année en cours). Toute modulation à la baisse erronée ou abusive sera sanctionnée par l'application de pénalités, liquidées au solde.

- En 2018, les déclarants en ligne auront communication de leur taux de prélèvement et accès à leurs options (taux individualisé, non personnalisé ou prélèvement trimestriel pour les acomptes) à l'issue de leur déclaration, soit à compter d'avril 2018.

7

4. Le calcul du prélèvement à la source 2/8

4-2. Pour les revenus versés par un tiers, le calcul du prélèvement par le collecteur

- Le taux de prélèvement sera transmis par l'administration fiscale au collecteur de manière dématérialisée et automatique.
- Le prélèvement correspondra à l'application du taux au revenu net imposable.
- En l'absence de taux transmis par l'administration, le collecteur appliquera un taux non personnalisé sur la base d'un barème publié chaque année (cf. diapositive 9).

4-3 Pour les revenus non versés par un tiers, le calcul du prélèvement par la DGFIP

- La DGFIP calculera un échéancier annuel de prélèvements mensuels ou trimestriels sur la base des revenus (N-2) et du taux.
- L'utilisateur pourra moduler son assiette de prélèvement ainsi que son taux selon certaines conditions.

8

4. Le calcul du prélèvement à la source 3/8

4-4. À défaut de taux personnalisé, le prélèvement est calculé sur la base d'un taux proportionnel résultant d'une grille de taux par défaut votée en loi de finances [BOFiP du 15 mai 2018 (BOI-BAREME-000037-20180515)]

Grille de taux par défaut applicable aux contribuables domiciliés en métropole en 2019

Base mensuelle de prélèvement	Taux applicable
Inférieure à 1 368 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 368 € et inférieure à 1 420 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 420 € et inférieure à 1 511 €	1,5 %
Supérieure ou égale à 1 511 € et inférieure à 1 614 €	2,5 %
Supérieure ou égale à 1 614 € et inférieure à 1 724 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 1 724 € et inférieure à 1 816 €	4,5 %
Supérieure ou égale à 1 816 € et inférieure à 1 937 €	6 %
Supérieure ou égale à 1 937 € et inférieure à 2 512 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 2 512 € et inférieure à 2 726 €	9 %
Supérieure ou égale à 2 726 € et inférieure à 2 989 €	10,5 %
Supérieure ou égale à 2 989 € et inférieure à 3 364 €	12 %
Supérieure ou égale à 3 364 € et inférieure à 3 926 €	14 %
Supérieure ou égale à 3 926 € et inférieure à 4 707 €	16 %
Supérieure ou égale à 4 707 € et inférieure à 5 889 €	18 %
Supérieure ou égale à 5 889 € et inférieure à 7 582 €	20 %
Supérieure ou égale à 7 582 € et inférieure à 10 293 €	24 %
Supérieure ou égale à 10 293 € et inférieure à 14 418 €	28 %
Supérieure ou égale à 14 418 € et inférieure à 22 043 €	33 %
Supérieure ou égale à 22 043 € et inférieure à 46 501 €	38 %
Supérieure ou égale à 46 501 €	43 %

9

4. Le calcul du prélèvement à la source 4/8

4-5. Les contribuables fonctionnaires ou salariés peuvent opter pour la non transmission de leur taux personnalisé à leur employeur

- Ils se verront ainsi appliquer le taux du barème par défaut (taux non personnalisé), qui correspond au taux d'un célibataire sans personne à charge.
- Le taux non personnalisé dépend uniquement du montant de la rémunération que l'employeur verse et ne tient pas compte de la situation de famille. Dans la plupart des cas, ce taux sera donc supérieur au taux personnalisé.
- Le taux non personnalisé peut néanmoins intéresser un foyer fiscal avec d'importants revenus du patrimoine en plus des salaires et qui ne souhaiterait pas que l'employeur ait connaissance d'un taux personnalisé supérieur au taux non personnalisé. Dans ce cas, le foyer fiscal devra verser tous les mois à l'administration fiscale une somme (prélevée sur le compte bancaire) correspondant à la différence entre le prélèvement calculé avec le taux personnalisé et celui calculé avec le taux non personnalisé.
- La grande majorité des contribuables (90%) a un taux de prélèvement à la source compris entre 0 et 10%.
- Chaque année, 30% des contribuables voient leurs revenus baisser et 1,2 millions de contribuables changent de situation personnelle.

10

4. Le calcul du prélèvement à la source 5/8

4-6. Un même taux (seule donnée transmise à l'employeur) peut recouvrir des situations très variées. La confidentialité reste donc garantie.



- 4-7 Ce taux non personnalisé est également appliqué si l'administration fiscale n'est pas en mesure de communiquer un taux au collecteur, par exemples
 - pour un enfant qui est fiscalement à la charge de ses parents ;
 - pour un contribuable qui n'a pas été reconnu lors de l'échange d'informations avec le collecteur ;
 - pour un contribuable primo-déclarant qui n'a jamais déposé de déclaration en son nom propre en raison d'un début d'entrée dans la vie active ou d'une arrivée de l'étranger.

Ces contribuables ont la possibilité de se présenter aux SIP pour demander à bénéficier du taux réactif [taux calculé par l'administration fiscale sur la base de la situation de famille (revenus et charges) sur présentation d'une pièce d'identité à des fins de certification].

11

4. Le calcul du prélèvement à la source 6/8

4-8. Le taux non personnalisé pourra s'appliquer également si le compte-rendu métier (CRM) du mois en cours et du mois précédent mentionnent un taux personnalisé pour le contribuable mais que le collecteur n'a pas pu intégrer les taux dans son logiciel de paye en raison des délais de liquidation de paye.

4-9. **Le cas particulier des contrats courts** : pour les contrats de moins de deux mois ou à terme imprécis (dont la durée initiale n'excède pas deux mois), et sous réserve que l'employeur ne dispose pas du taux personnalisé du contribuable, le taux non personnalisé est déterminé et applicable sur le revenu net imposable après déduction d'un abattement spécifique d'un demi-SMIC (soit 615 € pour l'année 2018) qui sera géré automatiquement par le logiciel de paye.

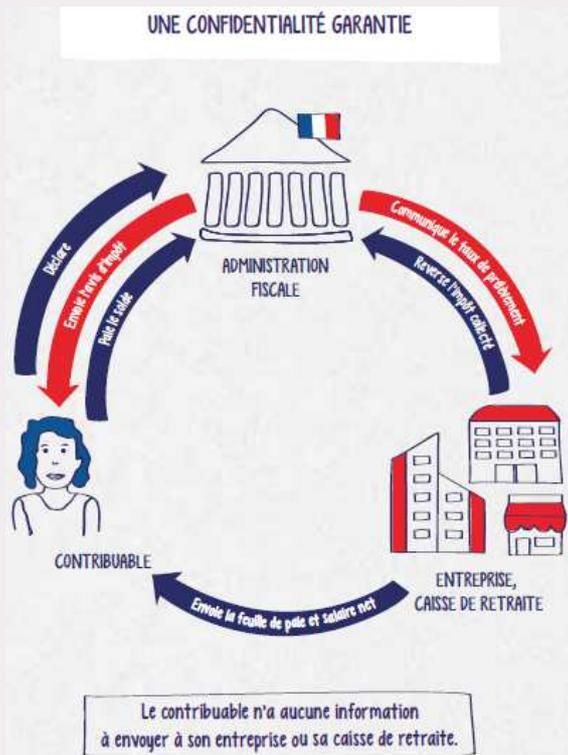
4-10 **En cas de nouvelle embauche, la taux non personnalisé sera appliqué normalement pour le versement de la première paye (l'employeur ne disposant pas encore du retour du taux personnalisé via le CRM)**

- néanmoins, dans ce cas, l'employeur aura la possibilité de récupérer le taux personnalisé de son salarié via une procédure simplifiée et dédiée afin d'appliquer ce taux personnalisé dès le versement du premier salaire ;
- cette procédure optionnelle d'appel des taux de prélèvement à la source en dehors de la périodicité mensuelle des dépôts des déclarations est assurée via une application spécifique dénommée TOPAZE (accessible via Pasrau.fr). Elle ne sera pas disponible en mode API.

12

4. Le calcul du prélèvement à la source 7/8

- 4-11. L'administration fiscale, seul interlocuteur des contribuables.



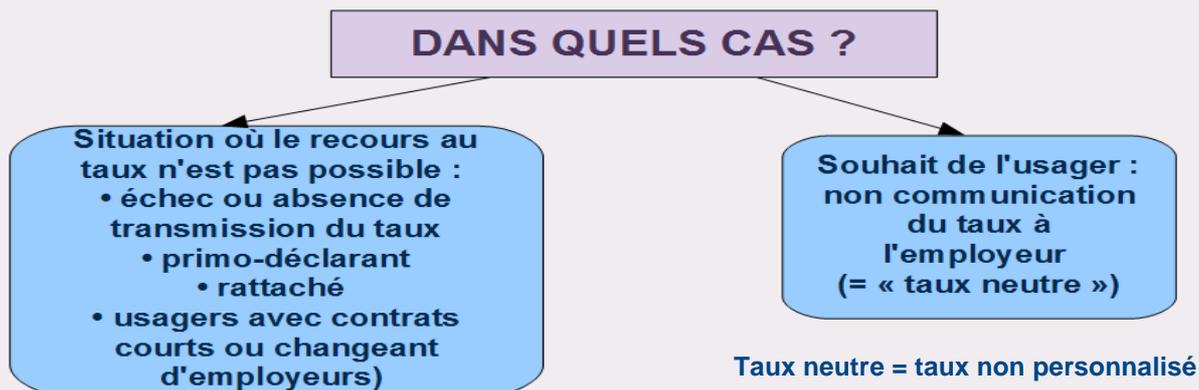
C'est l'administration fiscale qui reste l'interlocuteur du contribuable pour ses impôts :

- elle reçoit les déclarations de revenus des contribuables, comme aujourd'hui;
- elle calcule le montant final de l'impôt;
- elle calcule le taux de prélèvement pour chaque contribuable et le communique au tiers versant les revenus (employeurs privés ou publics, caisses de retraites, etc.);
- elle traite les éventuelles demandes de modulation de taux de prélèvement exprimées par les contribuables, ou d'option (individualisation du taux, taux non personnalisé);
- elle reçoit le paiement du solde d'impôt ou procède à la restitution d'un éventuel trop-versé.

13

4. Le calcul du prélèvement à la source 8/8

- 4-12. L'absence de taux transmis : la grille de taux par défaut.



Grille de taux par défaut

Prévue par la loi à partir d'un barème progressif (20 tranches) tenant compte du montant et de la périodicité de la rémunération versée et publiée chaque année avant le 1^{er} janvier

La grille, intégrée aux logiciels de paie permettra de mettre en œuvre des versements contemporains proportionnés, au fur et à mesure de la formation des revenus.

14

5. Les obligations du collecteur pour les revenus versés par un tiers 1/7

→ Le collecteur aura quatre obligations

1. Réceptionner chaque mois le taux transmis par la DGFIP et l'appliquer au revenu imposable du mois.

Si l'administration fiscale n'a pas transmis de taux, le collecteur doit appliquer le taux non personnalisé.

2. Calculer et effectuer le prélèvement sur le salaire net imposable.

Le prélèvement réalisé figurera sur le bulletin de salaire ou de pension.

3. Déclarer mensuellement les prélèvements à la source réalisés pour chacun des usagers concernés.

4. Reverser mensuellement (ou trimestriellement) à la DGFIP le prélèvement à la source prélevé sur les usagers auxquels il verse un revenu.

→ Du point de vue de la DGFIP et de ses procédures et systèmes, il y aura deux catégories de collecteurs

– Catégorie 1 : les collecteurs qui seront dans le champ de la DSN.

– Catégorie 2 : les collecteurs qui seront hors du champ de la DSN.

Les employeurs publics (État, collectivités locales et hôpitaux publics), qui ont vocation à intégrer la DSN en 2022, appartiendront successivement à la catégorie 2 puis à la catégorie 1.

5. Les obligations du collecteur pour les revenus versés par un tiers 2/7

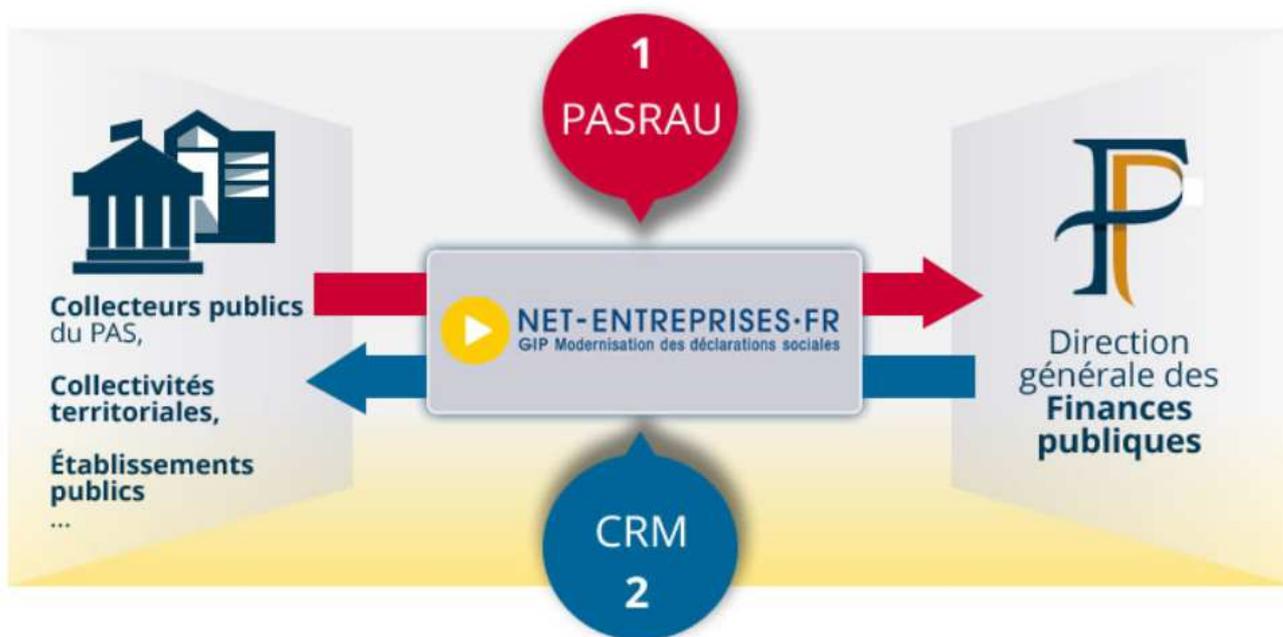
→ Un système unique de déclaration et reversement pour chaque catégorie de collecteur

Ce système est mis en œuvre par le GIP-MDS (GIP "Modernisation des déclarations sociales"), qui pilote la mise en place et le déploiement de la DSN, et à qui a été confié l'ajout du PAS dans la DSN ainsi que le développement de la déclaration PASRAU.

- **Catégorie 1 = un "3 en 1" via la Déclaration Sociale Nominative "DSN" :**
 - transmission du taux par le flux retour "compte-rendu métier" (CRM) ;
 - déclaration nominative mensuelle du PAS prélevé et du taux appliqué ;
 - renseignement de la zone de paiement pour prélèvement mensuel par la DGFIP.
- **Catégorie 2 = un "3 en 1" via la déclaration PASRAU, un système inspiré de la DSN.**
 - répondant à la même logique notamment technique que la DSN, dans un objectif de capitalisation et de réutilisation des outils existants.

5. Les obligations du collecteur pour les revenus versés par un tiers 3/7

→ Le portail net-entreprises.fr est le lieu d'échange d'informations entre les collecteurs et la DGFIP



17

5. Les obligations du collecteur pour les revenus versés par un tiers 4/7

→ Pour les organismes publics (État, collectivités et établissements publics locaux, etc.), le service PASRAU sera ouvert à compter du 25 août 2018.

Dès cette ouverture, il sera possible de déposer des déclarations PASRAU ne comportant pas de données PAS prélevées mais permettant de récupérer les taux :

- pour participer à la phase de préfiguration sur les bulletins de paye entre septembre et décembre 2018 ;
- pour "rôder" le dispositif de récupération des taux via les comptes-rendus métiers (CRM) nominatifs et disposer des taux personnalisés avant le 1^{er} prélèvement qui se déroulera en janvier 2019 (récupération obligatoire des taux personnalisés au plus tard en novembre ou décembre 2018 selon le rythme de liquidation des avis d'imposition).

Transmission des taux réels par la DGFIP, à compter de la 2^{ème} quinzaine de septembre 2018, en réponse aux déclarations déposées.

→ Vous pouvez dès à présent vous inscrire sur le portail www.net-entreprises.fr et demander à être habilité au service PASRAU. La 1^{ère} personne se connectant au nom de l'organisme deviendra administrateur du compte et pourra ensuite déléguer des droits (de déclarant) à d'autres agents de l'organisme amenés à utiliser le portail.

18

5. Les obligations du collecteur pour les revenus versés par un tiers 5/7

NET-ENTREPRISES-FR
GIP Modernisation des déclarations sociales

PORTAIL OFFICIEL DES DÉCLARATIONS SOCIALES EN LIGNE

VOS DÉCLARATIONS | VOTRE PROFIL | AIDE À L'UTILISATION | ACTUALITÉS

! Déclaration Sociale des Praticiens et Auxiliaires Médicaux Conventionnés (DS PAMC) : informations IMPORTANTES – [cliquez ici...](#)

> L'essentiel
> Documentation
> Outil pasrau-val
> Brique de contrôle
> Pilote PASRAU
> Base de connaissances

Déclarations associées :
TABLES DE RÉFÉRENCE DE LA NORME NEORAU – 201710

🏠 > Vos déclarations en ligne > PASRAU

PASRAU / L'essentiel

Publié le 11 octobre 2017 | Mis à jour le 22 mai 2018

A - A+ 📄 📱 🌐 📧

PASRAU : prélèvement à la source pour les revenus autres

Qu'est ce que c'est ?

Dans le cadre de cette réforme, les collecteurs devront transmettre les données nécessaires à la mise en place du PAS via le dépôt d'une déclaration mensuelle. Cela comprend notamment les montants individuels prélevés, les taux appliqués et le montant agrégé de l'impôt à transmettre à la DGFIP.

Le **dispositif PASRAU** (Prélèvement à la source pour les revenus autres) mis en place en octobre 2017, concerne donc :

19

5. Les obligations du collecteur pour les revenus versés par un tiers 6/7

NET-ENTREPRISES-FR
GIP Modernisation des déclarations sociales

Recherche

LES FORMATIONS EN LIGNE | BIBLIOTHÈQUE MÉDIA | NOUS CONNAITRE | VOTRE AVIS NOUS INTÉRESSE ! | FORUM | CONNEXION

All Catégories | Actualité | Artisans, commerçants et professionnels de santé | Déclaration Sociale Nominative - DSN | Déclarations du régime général

Les formations les plus populaires | Micro entrepreneur | Mono/Multi établissements : gérez votre compte | **PASRAU** | S'inscrire sur net-entreprises

Tiers déclarants : gérez votre compte et vos clients | TPE/PME

- Le bilan d'identification des salariés (BIS) pour PASRAU
- Absence de NIR pour PASRAU : Le Numéro Technique Temporaire (NTT)
- Consultez les bilans d'anomalies PASRAU
- Consultez les Accusés d'Enregistrement Électronique PASRAU
- Accédez à la déclaration PASRAU
- Transmettez votre déclaration PASRAU en EDI
- Transmettez votre déclaration PASRAU en EFI
- Paramétrez vos notifications PASRAU

20

5. Les obligations du collecteur pour les revenus versés par un tiers 7/7



BASE DE CONNAISSANCES COLLECTEURS PASRAU

Besoin d'aide ?



La base de connaissances collecteurs PASRAU

A+ 🇫🇷

Actualités

- Devenez "Pilote PASRAU"

Dernières Publications

- Les revenus versés à l'étranger
- Durée et modalités de conservation des taux
- Régularisation d'un reversement de PAS à la suite de la réception d'un CRM financier

Fiches les plus consultées

- Modalités déclaratives des rémunérations versées à un apprenti ou stagiaire en contexte PAS
- Devenez "Pilote PASRAU"
- La rémunération nette fiscale potentielle (PASRAU)



Une question sur une rubrique PASRAU?

Cliquez ici



Une question sur une thématique PASRAU?

Cliquez ici



Vous entrez en PASRAU?

Cliquez ici

21

6. L'année de transition 1/2

- Un principe : pas de double prélèvement en trésorerie**
 - L'impôt sur les revenus de 2018 sera liquidé normalement à l'été 2019 ;
 - L'impôt normalement dû au titre des revenus non exceptionnels dans le champ de la réforme perçus en 2018 sera **annulé** par le biais d'un crédit d'impôt spécifique, le crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR), calculé automatiquement par l'administration fiscale sur la base de la déclaration des revenus 2018 déposée au printemps 2019 ;
 - L'impôt restera dû sur les revenus exceptionnels [indemnités de rupture du contrat de travail pour leur fraction imposable uniquement, prime de départ à la retraite, monétisation des droits inscrits sur un compte épargne temps (CET) pour ceux qui excèdent 10 jours, etc.] ou hors du champ de la réforme (RCM ou plus-values de cession de valeurs mobilières).
- Le bénéfice des réductions d'impôt (RI) à hauteur de l'impôt brut (c'est-à-dire après application de la décote et éventuellement de la réduction sous condition de revenus) et des crédits d'impôt (CI) acquis en 2018 sera conservé.**

22

6. L'année de transition 2/2

- **Qu'est-ce qu'un revenu exceptionnel ?** C'est un revenu qui, par nature, n'est pas susceptible d'être recueilli annuellement. Le caractère exceptionnel du revenu s'apprécie au regard de sa nature, quel que soit son montant.
 - C'est le contribuable qui, sous sa responsabilité, déclare ces sommes à l'administration fiscale ;
 - Aucune mention du caractère exceptionnel ou non du revenu ne doit figurer sur la fiche de paye.
- **Étant donné le caractère particulier du crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR), le législateur a souhaité créer, en plus des procédures existantes, une procédure optionnelle de rescrit spécifique au profit des employeurs qui souhaiteraient pouvoir indiquer à leurs salariés le régime fiscal des sommes particulières qu'ils leur versent.**
- **Pour autant, elle n'instaure aucune obligation d'utiliser cette procédure, qui ne devrait concerner que des rémunérations exceptionnelles, non expressément visées d'ores et déjà par la loi.**

7. Zoom sur l'imposition des indemnités des élus 1/2

- Les indemnités de fonction perçues par les élus locaux à compter du 1^{er} janvier 2017 sont imposables selon les règles applicables aux traitements et salaires. Le dispositif de retenue à la source libératoire prévu par l'article 204-0 bis du CGI est supprimé. **Une fraction de l'indemnité, représentative des frais d'emploi, est exonérée. Cette fraction exonérée est égale au montant de l'indemnité versée aux maires des communes de moins de 500 habitants en cas de mandat unique (658,01 €) et à une fois et demie ce montant en cas de cumul de mandats (987,02 €).**
- **Pour les revenus 2017, les collectivités locales devaient transmettre à l'administration fiscale le montant des indemnités versées aux élus, sans déduction de la fraction exonérée.** Dès lors, d'un point de vue déclaratif, le montant pré-imprimé ne tient pas compte de cette fraction exonérée. **Il appartenait aux usagers concernés (élus) de rectifier le montant pré-imprimé en déduisant la part exonérée.**
- **L'administration fiscale a été informée que certains tiers-déclarants n'ont pas respecté les consignes ci-dessus.** Il est donc possible que le montant pré-imprimé comporte déjà la déduction des frais d'allocation d'emploi. **Dans ce cas, l'élu ne doit pas les déduire une seconde fois.**

7. Zoom sur l'imposition des indemnités des élus 2/2

- Les indemnités de fonction des élus locaux (rappel)

- la retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu (IR) a été supprimée à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

- le report de l'entrée en vigueur du PAS au 1^{er} janvier 2019 ne remet pas en cause cette réforme.

- L'imposition des indemnités versées en 2017

- pour la déclaration des sommes versées en 2017, les services gestionnaires des collectivités doivent déclarer la totalité de l'indemnité sans déduire la fraction représentative pour frais d'emploi. **Ils doivent informer les élus concernés que la fraction représentative des frais d'emploi n'a pas été déduite et qu'il leur appartient de corriger directement leurs déclarations des revenus 2042 ;**

- les élus locaux devront corriger directement le montant imposable et **ne devront pas servir la case "abattement spécifique"** utilisée pour le taux du PAS.

- L'imposition des indemnités versées en 2018

Les indemnités versées en 2018, déclarées en 2019, bénéficieront du crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR), évitant ainsi une double contribution au titre de l'année de bascule dans le prélèvement à la source (2019).

- L'imposition des indemnités versées à compter de 2019

Les indemnités de fonction versées à compter du 1^{er} janvier 2019 feront l'objet d'un prélèvement à la source dans les conditions de droit commun. Les obligations déclaratives et les modalités de gestion de la fraction représentative des frais d'emploi seront précisées dans un BOFiP à paraître commentant le prélèvement à la source (PAS).

Fiche établie par le bureau CL-1A de la DGFIP en date du 28 novembre 2017

Partie II

Le dispositif déclaratif

Partie II – Le dispositif déclaratif

1	Les déclarations : DSN ou PASRAU
2	La fréquence
3	La maille déclarative
4	Les déclarations rectificatives
5	Le lieu de dépôt
6	Le reversement du PAS
7	Le contenu de la déclaration
8	Le bloc individu
9	Le bloc paiement
10	Zoom sur les modalités de gestion comptable et financière
11	Le Compte-Rendu Métier (CRM)
12	Documentation en ligne

1. Les déclarations : DSN ou PASRAU

- Pour les entreprises relevant du périmètre de la DSN : le PAS s'intègre dans la DSN
- Pour les collecteurs hors champ de la DSN : une déclaration PASRAU, s'inspirant fortement des principes DSN, est mise en œuvre. Le cahier technique de la déclaration PASRAU est disponible sur www.pasrau.fr, ainsi qu'un kit documentaire complet.
- Dans les deux cas, un flux retour de la DGFiP, le "compte-rendu métier" (CRM), permettra de transmettre les taux de PAS au collecteur pour l'ensemble des bénéficiaires de revenus.

2. La fréquence

- La déclaration (DSN ou PASRAU) est mensuelle. Les dates limites de dépôt restent fixées aux 5 ou 15 du mois pour la déclaration DSN, et est fixée au 10 du mois pour la déclaration PASRAU.

3. La "maille" déclarative

- Les déclarations sont déposées au niveau de chaque établissement (par SIRET).
- Le collecteur peut fractionner sa déclaration soit en raison de contraintes techniques (informations issues de systèmes d'information différents), soit en raison de contraintes de volume (taille maximale du fichier de 2 Go, correspondant à 1,5 millions de bénéficiaires de revenus déclarés). Le nombre de fractions est limité à 9 par SIRET.

4. Les déclarations rectificatives

- En cas d'erreur, le collecteur est autorisé à rectifier son dépôt en annulant la première déclaration et en déposant une nouvelle déclaration (déclaration « annule et remplace »), jusqu'à la date d'échéance.
- Après date d'échéance, il n'est plus possible de déposer de déclaration rectificative.
- Les déclarations "initiales" restent possibles après date d'échéance (mais donneront lieu à sanctions pour dépôt tardif : amende de 10% du montant du PAS édué avec 250 € de minimum).

5. Le lieu de dépôt

- Le dépôt s'effectue :
 - sur Net-entreprises pour les déclarations DSN des entreprises au régime général et les déclarations PASRAU ;
 - sur msa.fr pour les déclarations DSN des entreprises au régime agricole.
- L'authentification s'effectue via le Répertoire Commun des Déclarants (RCD), "annuaire" commun de Net-entreprises. Le dépôt doit être réalisé par un SIRET connu.
- Le mode de dépôt peut être varié :
 - mode API "machine to machine" (le logiciel se connecte directement à net-entreprises, effectue les dépôts et récupère les fichiers retour sans intervention manuelle) ;
 - mode EDI ;
 - pour PASRAU uniquement : mode EFI (saisie de formulaire en ligne).

6. Le reversement du PAS

- En principe, le reversement s'effectue sous la forme d'un prélèvement par DGFIP sur le compte bancaire du collecteur (cf. point 9).
- 1 SIRET peut payer pour un autre SIRET s'il appartient à la même racine SIREN (même entreprise).
- Le versement est mensuel, mais peut sur option être trimestriel pour les employeurs de moins de 11 salariés. L'option "fiscale" s'aligne sur celle existant en matière de cotisations sociales, et l'option sociale vaut option fiscale.

7. Le contenu de la déclaration

- La déclaration (PASRAU, ou la partie de déclaration DSN pour le PAS) est constituée de deux blocs :
 - un bloc individu dans lequel est recensé l'ensemble des individus à qui sont versés des revenus sur lesquels le PAS s'applique,
 - et un bloc paiement qui porte le montant global de PAS qui doit être reversé à la DGFIP.

8. Le bloc individu 1/3

→ Le bloc individu : éléments d'identification du bénéficiaire

- Le bloc individu mentionne l'ensemble des informations individuelles de chaque bénéficiaire de revenu.
- Ce bloc mentionne d'une part tous les éléments d'identification des bénéficiaires :
 - NIR (pierre angulaire de l'identification des personnes) ;
 - éléments d'état civil complet : noms, prénoms, date de naissance, lieu de naissance, adresse postale.

En l'absence de NIR, le collecteur doit renseigner un NTT (numéro technique transitoire), dont la structure est décrite dans le cahier technique. Ce NTT a une utilisation temporaire, tant que le NIR n'est pas connu (3 mois).

- Lors de chaque dépôt d'une DSN ou d'une déclaration PASRAU, le dispositif interroge le service national de gestion des identités (SNGI) de la CNAV afin de vérifier l'identité des individus transmise avec l'ensemble des données (NIR, nom, prénom date et lieu de naissance). En réponse, le système retourne au déclarant un bilan d'identification des salariés (BIS) en complétant ou corrigeant les données transmises ou la liste des NIR non identifiés. Ce bilan permettra de fiabiliser les bases de données des collecteurs au fil du temps.
- Les éventuels échecs d'identification (personne non retrouvée au SNGI) n'empêchent pas la transmission de la déclaration DSN ou PASRAU.
- En DSN, ces informations et l'appel SNGI existent déjà avant le PAS, et ne sont pas modifiés.

31

8. Le bloc individu 2/3

→ Le bloc individu : informations relatives au versement (bloc versement)

- Le bloc versement mentionne les montants versés à chaque bénéficiaire :
 - date du versement ;
 - rémunération nette fiscale ;
 - rémunération nette fiscale potentielle, qui correspond à des montants versés qui sont a priori non imposables sous conditions comme les rémunérations versées aux apprentis et stagiaires (en-deçà d'un seuil annuel), mais qui donnent lieu à des informations de recoupement pour le contrôle fiscal.

En DSN, ces informations existent déjà et ne sont pas modifiées.

→ Le bloc individu : informations relatives au PAS (bloc versement)

- Les informations relatives au PAS sont restituées en regard de chaque versement :
 - taux de PAS ;
 - type de taux de PAS (transmis par la DGFIP / barème) ;
 - montant de PAS ;
 - identifiant de taux porté par le CRM (dont est issu le taux appliqué), sauf si le taux appliqué est un taux issu du barème.

32

8. Le bloc individu 3/3

→ **La parfaite fiabilité de l'identification des usagers particuliers constitue également un enjeu majeur pour la réussite du prélèvement à la source (PAS)**

- En effet, seul un très haut niveau de fiabilisation des états civils (nom, prénom, date et lieu de naissance) et des identifiants (NIR) permettra :
 - de garantir la bonne transmission du taux personnalisé aux collecteurs et d'éviter l'application du taux non personnalisé en raison d'un échec d'appariement entre les données des collecteurs et celles de la DGFIP ;
 - en 2020, le pré-remplissage sur les déclarations de revenus des sommes prélevées à la source en 2019.
- Au moment de la campagne déclarative, les usagers doivent communiquer leurs coordonnées bancaires afin que l'administration fiscale soit en mesure de procéder :
 - au prélèvement des éventuels acomptes contemporains à compter de janvier 2019 (pour les revenus sans collecteurs : revenus fonciers, BIC, BNC, BA, pensions alimentaires, etc.) ;
 - au versement de l'avance de crédit d'impôt "service à la personne" (= 30% du montant des dépenses d'employés à domicile ou de garde d'enfants de N-2) au 1^{er} trimestre 2019 ;
 - au prélèvement automatique du solde de l'impôt sur le revenu en 2019 (ou à sa restitution par virement en cas de solde créditeur pour l'usager).

33

9. Le bloc paiement

La loi impose le recours au téléversement au moyen d'un prélèvement par mandat SEPA B2B.

- Le bloc paiement mentionne le montant global de prélèvement à la source que le collecteur doit reverser à la DGFIP. Il comprend :
 - le montant de PAS ;
 - les coordonnées bancaires (BIC / IBAN) du compte à prélever ;
 - le mode de paiement : téléversement, ou paiement par un autre SIRET de même racine SIREN.

Toutefois, pour les collecteurs de la sphère publique, le recours au virement est autorisé (hors déclaration PASRAU).

- Les collecteurs doivent utiliser, pour émettre leurs virements, les références BIC IBAN automatisées du compte bancaire du SIE sur lequel les sommes prélevées au titre du PAS devront être payées.
- Afin de permettre l'appariement entre la déclaration PASRAU et le virement associé au mandat du reversement de PAS, il est indispensable que le flux de virement porte une référence normalisée permettant d'identifier, la nature du produit recouvré, l'échéance du prélèvement et le collecteur.
- Ces éléments doivent figurer dans le virement émis à la norme SEPA, dans la zone "libellé" de ce dernier.

34

10. Zoom sur les modalités de gestion comptable et financière du PAS (Rappel)

- Le PAS donnera lieu chaque mois à l'émission d'un mandat au débit du compte 641 "rémunérations du personnel" par le crédit du compte 4421 "état-impôts et taxes recouvrables sur des tiers - Prélèvement à la source - Impôt sur le revenu" ;
- Le reversement du PAS se fera par virement mensuel (voire trimestriel pour les employeurs de moins de 11 agents) comme cela se pratique pour les paiements des cotisations sociales lors du mandatement de la rémunération des agents ;
- Les sommes afférentes au PAS collecté devront être versées au Service des Impôts des Entreprises (SIE) dont relève la collectivité en utilisant les références BIC IBAN automatisées du compte bancaire du SIE (références portées par le protocole "PES V2" d'Hélios) ;
- Le libellé du virement devra comporter les éléments suivants :
 - la nature de l'imposition (3 caractères obligatoires : PAS) ;
 - la période (4 caractères chiffrés : mois/année) ;
 - le n°SIRET de l'organisme public local (14 caractères chiffrés obligatoires).

Exemple pour le prélèvement à la source de janvier 2019 : PAS/0119/12345678901234.

35

11. Le compte-rendu métier (CRM)

Les CRM (comptes-rendus métiers) seront retournés par la DGFIP au collecteur, et seront mis à sa disposition sur le tableau de bord de Net-entreprises (ou récupérés automatiquement en cas d'utilisation en mode API).

Les CRM transmis par la DGFIP sont de 2 types :

- **Un CRM nominatif, qui comprend :**
 - les taux à appliquer pour chaque individu.
 - d'éventuels messages d'information explicitant des échecs d'identification.
 - ainsi que les éventuelles erreurs de taux appliqués (application d'un taux autre que ceux transmis par la DGFIP valides).
- **Un CRM financier, en cas d'anomalie repérée sur le bloc paiement.**
 - Le CRM financier sera restitué uniquement en cas d'anomalie constatée.
 - Pour les collecteurs de la sphère publique locale (SPL), dès lors qu'aucun bloc paiement ne sera renseigné dans la déclaration, aucun CRM financier ne sera restitué.

→ Les organismes dotés d'un comptable public de l'État ne doivent pas servir le bloc paiement (bloc "reversement organisme") de la déclaration PASRAU (ou celui de la déclaration DSN). Ils ne sont pas concernés par ce CRM financier.

36

12. La documentation en ligne 1/2

- Les sites Prélèvement à la source et PASRAU/DSN

- www.prelevementalasource.gouv.fr

Site institutionnel dédié au PAS, avec documents pédagogiques (livret entreprises, etc.), vidéos, etc.

<https://www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source/kit-collecteur>

- www.pasrau.fr

Y figure toute la documentation technique relative à la déclaration PASRAU : cahier technique, et documentation détaillée (l'identification des bénéficiaires, exemples de régularisation, les structures des fichiers CRM et BIS, etc.).

- **Pour toute question relative à une situation personnelle, seule l'administration fiscale peut répondre. Vous pouvez la contacter selon les modalités habituelles (votre Service des Impôts des Particuliers sur impots.gouv.fr) ou par le numéro dédié mis en place spécialement pour le prélèvement à la source :**

0 811 368 368 (prix d'un appel + 0,06 €/min)

37

12. La documentation en ligne 2/2

- <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/gestion-paie-prelevement-a-source>

Le portail de l'Etat au service des collectivités

Accueil > Fonction publique territoriale > Rémunérations et gestion de la paie > Gestion de la paie : le prélèvement à la source

Gestion de la paie : le prélèvement à la source

À compter du 1er janvier 2019, les collectivités territoriales, les établissements publics locaux et les établissements publics de santé vont devenir, en tant qu'employeurs publics, des acteurs du dispositif de prélèvement à la source (PAS) de l'impôt sur le revenu.

En effet, dès cette date, les employeurs, tant publics que privés, devront assurer le rôle de collecteur de l'impôt sur les revenus versés à leurs agents, salariés ou bénéficiaires de revenus.

2018 constitue une année charnière pour les collectivités-employeurs et leurs éditeurs de logiciels de paie : mise en place, test puis sécurisation des échanges d'informations et des flux financiers avec la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP), appelés à devenir mensuels dès janvier 2019.

- ▶ L'échange d'informations entre les employeurs publics et la direction générale des Finances publiques
- ▶ La mise à jour des bases de données RH
- ▶ La mise à jour des systèmes d'information
- ▶ Les différentes phases jusqu'à la mise en oeuvre
- ▶ La gestion comptable et financière du prélèvement à la source pour les collectivités

Quelques chiffres

- 67 000 collecteurs et 1,9 million d'agents concernés pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux
- 5 600 collecteurs et 1,2 million d'agents concernés pour les établissements hospitaliers ou médico-sociaux

Dernière modification : 01/02/2018

38

Partie III

éléments de calendrier

39

Partie III- Éléments de calendrier 1/6

→ Au premier semestre 2018 : un élargissement de la phase pilote avec l'ensemble des éditeurs de logiciels de paye

Les collecteurs ont pu participer à une phase de test dite « pilote » depuis juillet 2017, en contexte DSN comme en contexte PASRAU.

Cette phase a permis de sécuriser le dispositif et de valider la robustesse des échanges : tests en conditions réelles des modalités de dépôt des déclarations et de récupération des taux, dans un dialogue tripartite collecteurs (éditeurs de logiciels) / Net-entreprises / DGFIP.

Le dispositif a été élargi au premier semestre 2018 (mars à juin 2018) avec pour objectif cible de tester la totalité des versions logicielles de tous les éditeurs de logiciels de paye.

Durant cette période, les échanges déclaratifs se sont déroulés en conditions réelles de bout en bout, y compris sur l'intégralité du processus mis en œuvre par l'administration fiscale. Les taux transmis sont restés fictifs pour des raisons de confidentialité (les taux réels ne pourront être utilisés qu'à compter de la phase de préfiguration du PAS sur les bulletins de salaires qui débutera en septembre 2018).

Un dispositif d'assistance dédié a été mis en œuvre par le GIP-MDS et la DGFIP durant cette phase.

La participation au pilote fera partie des bonnes pratiques recensées dans le cadre de la Charte de la DGFIP avec les éditeurs de logiciels de paye. Les signataires de ce document sont publiés sur impots.gouv.fr.

40

Partie III- Éléments de calendrier 2/6

→ <https://www.impots.gouv.fr>

The screenshot shows the homepage of [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr). At the top left is the logo of the French Republic and the Ministry of the Budget and Public Accounts. The main navigation menu includes: Accueil, Particulier, Professionnel, Partenaire, Collectivité, and International. A search bar contains the text "ex. : Payer en ligne, taxe d'habitation, formulaire déclaration de revenus...". The main banner features the text "PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE L'IMPÔT S'ADAPTE À VOTRE VIE" with a bar chart. Below the banner, there is a section titled "PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE" with a sub-header "Entreprises publiques ou privées, caisses de retraite, collectivités territoriales, etc. : toutes les réponses à vos questions dans le kit collecteur." and a button "Télécharger le Kit collecteur ici". To the right, under "A voir également :", there are links for "Accéder au Site d'information" and "Liste des éditeurs Signataires de la Charte". At the bottom left, it says "VOUS ÊTES...".

41

Partie III- Éléments de calendrier 3/6

The screenshot shows a page titled "PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE, PARTICIPEZ À LA PHASE TEST". It features a navigation menu with five items: "POURQUOI UNE PHASE DE TEST ?", "POURQUOI Y PARTICIPER ?", "JE PARTICIPE !", "JE TÉLÉCHARGE LE KIT D'INFORMATION", and "ÉDITEURS DE LOGICIELS". Below the menu, there is a section titled "Éditeurs de logiciels" with the text: "La DGFIP propose aux éditeurs de logiciel de paie qui s'engagent dans la mise en œuvre du prélèvement à la source de formaliser cette mobilisation par la signature d'une charte « Prélèvement à la source ». Cette charte prévoit notamment la participation à la phase tests « pilote » qui se déroulera entre mars et juin 2018." Below this text is a button "Télécharger la charte PAS". Further down, there is a section titled "Liste des éditeurs ayant signé la charte" with the text: "Nombre d'éditeurs de logiciels se sont déjà engagés dans la mise en oeuvre de la réforme en signant la charte PAS." Below this text is a button "Consulter la liste des éditeurs ayant signé la charte PAS (actualisée au 01/06/2018)". At the bottom, there is a search bar with the text "Pratique : recherchez votre éditeur dans la liste en saisissant son nom ou sa solution logicielle" and an input field.

42

Partie III- Éléments de calendrier 4/6

→ Septembre 2018 : la préfiguration du PAS sur les bulletins de salaire

Possibilité pour les collecteurs - en collaboration avec leur éditeur de logiciel - d'assurer une préfiguration du PAS sur les bulletins de salaire de septembre à décembre 2018.

Cette simulation, réalisée avec les taux de prélèvement réels des contribuables, permettra d'informer les contribuables en avance de phase de l'impact du PAS (et de leurs options éventuelles).

Les contribuables auront tous au préalable disposé d'une faculté d'opter pour des taux individualisés ou le taux non personnalisé.

→ À compter de septembre 2018 : l'initialisation des taux

L'initialisation, à savoir la récupération des taux en vue de leur application aux revenus versés à compter du 1^{er} janvier 2019, débutera en septembre 2018 et se poursuivra jusqu'en décembre 2018.

Le collecteur aura pour obligation de récupérer les taux préalablement au prélèvement effectif du PAS en janvier 2019 (en novembre ou au plus tard en décembre - les taux récupérés en septembre/octobre ne pourront pas être utilisés en janvier car ils ne seront plus valides) :

- en environnement DSN, l'employeur n'aura aucune démarche particulière à effectuer : à compter de septembre 2018, en réponse à la déclaration DSN mensuelle déposée, la DGFIP lui transmettra un CRM (compte-rendu métier) incluant les taux de PAS applicables pour chaque employé ;

- en environnement PASRAU, le collecteur pourra à compter de septembre - et en tout état de cause au plus tard en décembre - déposer une déclaration PASRAU d'initialisation des taux (sans montant de PAS renseignés). Un CRM lui sera transmis en retour, incluant là aussi les taux de PAS applicables pour chaque individu.

Partie III- Éléments de calendrier 5/6

→ Janvier 2019 : application du PAS

Pour les versements effectués à compter de janvier 2019, les collecteurs prélèveront du PAS.

Les montants prélevés en janvier 2019 déclarés et reversés en février :

- avant les 5 et 15 février 2019 pour les déposants de déclarations DSN ;
- avant le 11 février 2019 pour les utilisateurs PASRAU (le 10 février 2019 étant un dimanche, la date limite de dépôt se situe le premier jour ouvré suivant le 10).

Le calendrier des dates de dépôt sera publié chaque année sur le portail www.net-entreprises.fr.

Le paiement du PAS doit intervenir au SIE dont relève la collectivité, au plus tard à la date d'exigibilité.

Compte tenu de l'ensemble de ces contraintes, les services ordonnateurs doivent affecter le mandat PAS d'une date d'échéance fixée à l'avant-dernier jour ouvré du mois qui précède celui de son exigibilité.

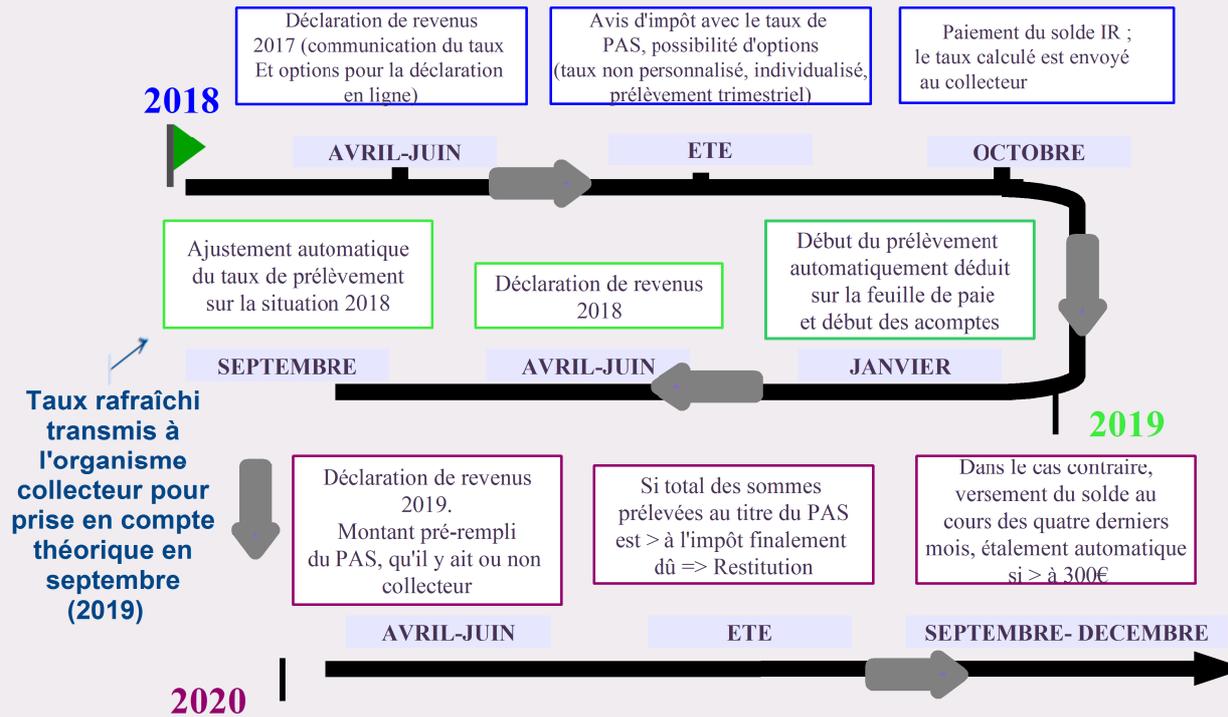
Cas particulier des employeurs en décalage de paye :

Pour les employeurs en décalage de paye, les revenus versés en janvier 2019 au titre de décembre 2018 doivent donner lieu à prélèvement de PAS.

Pour ces employeurs, la déclaration déposée au 15 janvier 2019 sera la première à comporter des montants de PAS prélevés (et reversés).

Partie III- Éléments de calendrier 6/6

→ Une réforme qui s'étale sur 3 ans pour les particuliers



Merci de votre attention

 DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES



Ateliers des maires et des secrétaires de mairie

Les 04, 07, 08 et 18 juin 2018



DDFiP de la Dordogne

